WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI CONTRÔLEUR ADJOINT

Mme Verena ROSS
Directeur exécutif
Autorité européenne des marchés financiers
(AEMF)
103, rue de Grenelle,
F-75007 Paris
FRANCE

Bruxelles, le 11 janvier 2017 WW/ALS/sn/D(2017)0063 C 2016-1042 Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu pour toute correspondance

Objet: Avis préalable sur la politique de l'AEMF en matière d'alertes éthiques - Dossier 2016-1042

Madame,

Le 10 novembre 2016, le contrôleur européen de la protection des données («CEPD») a reçu une notification en vue d'un avis préalable concernant la procédure en matière d'alertes éthiques de la part du délégué à la protection des données («DPD») par intérim de l'Autorité européenne des marchés financiers («AEMF») au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (le «règlement»).

Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement n° 45/2001, cet avis doit être rendu dans un délai de deux mois, sans compter les suspensions pour demandes d'informations complémentaires¹. Le CEPD ayant publié des lignes directrices relatives au traitement d'informations à caractère personnel dans le cadre d'une procédure d'alerte éthique², ne seront exposés dans la description des faits et l'analyse juridique que les aspects qui ne sont pas abordés dans ces lignes directrices ou qui requièrent un examen particulier.

Les recommandations et rappels du CEPD sont reproduits en caractères gras ci-dessous.

¹ Le dossier a été suspendu du 14 décembre 2016 au 5 janvier 2017 dans l'attente de commentaires de la part du DPD. Le CEPD rendra dès lors son avis pour le 1^{er} février 2017 au plus tard.

² Disponibles sur le site Internet du CEPD à l'adresse suivante : https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/16-07-18_Whistleblowing_Guidelines_FR.pdf

Description et évaluation

1. Communication d'informations au cas par cas

Les procédures encadrant le lancement d'alerte visent à établir des filières sûres permettant à toute personne de signaler des cas potentiels de fraudes, corruptions et autres manquements et irrégularités graves dont elle a connaissance. La politique de l'AEMF en matière d'alertes éthiques prévoit en son point 6, *Procédures de signalement*, que le destinataire de l'information est obligé de communiquer les informations sans retard à l'OLAF.

Le CEPD souligne que l'OLAF est l'organe compétent pour enquêter sur les fraudes relatives au budget de l'UE. Étant donné que la procédure de lancement d'alertes éthiques n'est pas limitée aux seuls cas de fraude potentielle, il est possible que l'AEMF reçoive des informations ne relevant pas des compétences de l'OLAF. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement, les données à caractère personnel peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou en leur sein «si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire». Par conséquent, il conviendrait que l'AEMF évalue les critères régissant le transfert des informations à caractère personnel à l'OLAF au cas par cas et adapte en conséquence ses lignes directrices ainsi que la déclaration relative à la protection de la vie privée.

2. <u>Garantir la protection de l'identité de toutes les personnes participant à un lancement</u> d'alerte éthique

le CEPD considère comme très positif le fait que l'AEMF garantit la protection de l'identité du lanceur d'alerte et des membres du personnel associés à un signalement. Un moyen pour concrétiser cette mesure consiste à limiter l'accès aux signalements. Dans la notification, des destinataires potentiels sont mentionnés, au titre du besoin d'en connaître et dans les strictes limites de celui-ci, tels que le délégué à l'éthique, le département des ressources humaines, le chef d'unité concerné, le chef de département concerné, les fonctionnaires désignés pour les enquêtes administratives internes et le directeur exécutif. L'accès en interne aux informations traitées doit être accordé dans les strictes limites du besoin d'en connaître et ne peut être accordé qu'aux membres du personnel ayant un besoin d'y avoir accès. En outre, la politique en matière d'alertes éthiques mentionne les chefs d'équipe ainsi que les chefs d'unité et chefs de département en tant que supérieurs hiérarchiques immédiats auxquels un signalement peut être transmis. Les chefs d'équipe sont dès lors considérés comme des destinataires possibles. Le CEPD souligne qu'il est crucial de n'associer qu'aussi peu de personnes que possible à la procédure afin de protéger la confidentialité des informations à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement dans le cadre d'un signalement. En outre, étant donné les considérations exposées ci-dessus, l'AEMF devrait harmoniser la notification, la politique en matière d'alertes éthiques et la déclaration de confidentialité en ce qui concerne les destinataires de l'information.

3. Information des personnes concernées

Conformément à l'article 11, paragraphe 1, point c) du règlement, la personne concernée a le droit d'être informée au sujet des destinataires ou des catégories de destinataires des données. Cela ressort clairement de la politique en matière d'alertes éthiques, excepté en ce qui concerne les chefs d'équipe (voir le point 2 ci-dessus). La déclaration de confidentialité ne spécifie cependant pas les filières pour la soumission de signalements ni les membres du personnel de l'AEMF qui auront accès aux informations. Étant donné que la question des informations pourrait être omise dans la politique, l'AEMF devrait également inclure dans la déclaration de

confidentialité des informations détaillées concernant les destinataires et, ainsi que cela est mentionné ci-dessus, l'harmoniser avec la notification et la politique en matière d'alertes éthiques.

4. Mesures de sécurité

[...]
* * *

À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD est convaincu que l'AEMF veillera à donner suite aux considérations et à appliquer les recommandations contenues dans le présent avis, et ce, sans restriction. En conséquence, le CEPD a décidé de **clôturer le dossier 2016-1042**.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI (signé)